
Bulletin scolaire départemental de la Côte d'Or. Académie de Dijon.

Numéro d'inventaire : 2002.00008

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Coopérative Ouvrière Imprimerie (Dijon)

Imprimeur : Imp. Coopérative Ouvrière, Dijon

Date de création : 1933

Description : Brochures. Pages jaunies. Pas de reliure

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 140 mm

Notes : 58e année. N° 4 Juin-Juillet-Août 1933. N° 6. Décembre 1933. Année incomplète. 2 numéros sont présents / Coopérative Ouvrière Imprimerie 18 rue de la Manutention Dijon / Dans le numéro 6, Table des Matières pour l'année 1932 et l'année 1933.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Dijon

Nom du département : Côte-d'Or

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 249-316, 425-440

Lieux : Côte-d'Or, Dijon

58^e Année

N^o 4

Juin-Juillet-Août 1955

ACADÉMIE DE DIJON

BULLETIN SCOLAIRE

DEPARTEMENTAL

DE LA COTE-D'OR

Ce Bulletin est la propriété de la commune. Il doit être communiqué aux adjoints et aux adjointes et rester dans les archives de l'école. Les instituteurs et les institutrices qui ne pourraient pas présenter les numéros déjà parus, seraient tenus de compléter la collection à leurs frais.

**Les demandes d'abonnement doivent être adressées au
Secrétariat de l'Inspection académique**

(Le montant de l'abonnement annuel est de 15 francs)

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Un arrêt du Conseil d'Etat qui intéressera les Instituteurs et Institutrices secrétaires de mairie....	251
Livres de classe anciens. — Circulaire ministérielle du 17 mai 1933. — Instructions de M. l'Inspecteur d'Académie	253
Loi de finances du 31 mai 1933 (extraits).....	253
Prix de pension dans les Internats primaires. — C. M. du 1 ^{er} juin 1933	255
Entrée des élèves dans les classes de 6 ^e et 5 ^e . — Examens de passage. — Circulaire ministérielle du 10 juin 1933	256
Transformation du cours de perfectionnement annexé à l'Institut d'Education physique de l'Université de Paris en Ecole normale d'Education physique (enseignement technique). — Décret du 23 juin 1933	260
Certificat d'aptitude à l'Education physique (degré supérieur)	262
Constitution des dossiers d'admission à la retraite. — Certificats attestant les versements rétroactifs pour la validation des services auxiliaires. — C. M. du 17 juin 1933	263

— 254 —

de finances du 16 avril 1930, 91 de la loi de finances du 31 mars 1931 et 113 de la loi de finances du 31 mars 1932, instituant la gratuité de l'external dans les classes de sixième, de cinquième et de quatrième de tous les établissements de l'enseignement secondaire de l'Etat, les rétributions scolaires de l'external simple cesseront d'être perçues à dater du 1^{er} octobre 1933 pour les élèves des classes de troisième, seconde, première, mathématiques et philosophie des mêmes établissements, ainsi que pour les élèves des cours préparatoires aux écoles des Arts et Métiers rattachés aux lycées et collèges, qui donnent l'enseignement du second degré.

Sont abrogées les dispositions de l'article 238 de la loi du 13 juillet 1925 en ce qu'elles ont de contraire au présent article.

Péréquation des retraites

Arr. 119. — Le pourcentage de majoration attribué par application des articles 100 et 101 de la loi de finances du 31 mars 1932 est porté, à compter du 1^{er} juillet 1933, aux deux tiers de la différence entre le produit de la nouvelle liquidation et le montant de la pension.

Cumul d'un traitement et d'une pension

Arr. 124. — L'article 81 de la loi du 28 février 1933 est complété par les dispositions suivantes :

« La réduction opérée sur le traitement en fonction du seul montant de la pension et conformément au barème ci-dessus ne jouera pas pour la tranche de traitement égale ou inférieure à 8.000 francs. Elle ne jouera pour la tranche de traitement comprise entre 8.000 et 20.000 francs que jusqu'à concurrence de la moitié de ladite tranche.

« Les retraités exerçant des fonctions d'enseignement dans les grandes écoles ou les établissements d'enseignement supérieur en vertu d'un statut qui dé-

— 255 —

termine leur mode de recrutement et les professeurs et examinateurs nommés à l'élection par les Conseils des établissements où ils exercent ne seront pas soumis à la réduction ci-dessus. »

Décompte des services de guerre

Arr. 125. — Le bénéfice de la campagne double au titre de la guerre 1914-1918 pour les militaires appartenant aux forces organisées opérant en Europe contre les empires centraux, ou ayant servi en Algérie ou en Tunisie, prendra fin à la date du 11 novembre 1918, sauf pour les blessés qui continueront à bénéficier des dispositions du paragraphe A de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 et en cas d'opérations effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 24 octobre 1919. Les zones et la durée de ces opérations seront déterminées par décret rendu sur la proposition des Ministres de la Guerre, de la Marine, de l'Air et des Finances.

Le bénéfice de la campagne simple, attribué aux militaires servant sur le territoire français, prendra fin à la même date.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux pensions déjà concédées. Toutefois, si celles-ci font l'objet d'un relèvement par voie de révision, le nouveau décompte sera appliqué sans qu'il puisse en résulter une diminution du montant de la pension.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE, DU 1^{er} JUIN 1933, RELATIVE AUX PRIX DE PENSION DANS LES INTERNATS PRIMAIRES.

Plusieurs demandes m'ont été adressées au sujet de la fixation du prix de pension dans les internats primaires pour la prochaine année scolaire.

J'ai l'honneur de vous informer que les taux maxima fixés par décision du 20 avril 1931 pour l'année 1931-